

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 30 ET 31 MARS 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESSA IN OPERA DI E CUNVENZIONE RILATIVE À
L'AZZIONE ECUNOMICHE CUNCERTATE CÙ I
TERRITORII

MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS D' ACTIONS
ÉCONOMIQUES CONCERTÉES AVEC LES TERRITOIRES

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Préambule

Depuis la Loi NOTRe, la Collectivité de Corse est responsable, sur le territoire de l'île, de la définition des orientations en matière de développement économique. Cela s'est traduit par l'adoption par l'Assemblée de Corse du premier Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de Corse (délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016).

Le SRDEII est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse.

Ce document stratégique fixe les orientations régionales et organise la complémentarité des actions menées par la Collectivité de Corse, en matière d'aide aux entreprises, avec les actions menées par les EPCI. Ces orientations sont opposables aux collectivités infrarégionales ce qui signifie que les actes des EPCI en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.

Une réflexion a été ainsi engagée avec les intercommunalités de Corse afin de bâtir un cadre commun pour réaliser des actions économiques concertées.

Cette démarche a été encadrée par la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse qui engageait la co-construction des conventions territoriales d'action économique CdC/ADEC-EPCI, et en validait le cadre général avant sa déclinaison opérationnelle sur chaque territoire.

La mise en œuvre de la contractualisation a été largement obérée par la crise sanitaire et économique du Covid-19.

Aussi, la révision du SRDEII, adoptée par la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2022, a été l'occasion de repenser la relation aux territoires.

Devant le peu d'efficacité opérationnelle du premier schéma, après une large concertation, nous avons proposé une nouvelle articulation dont les principes essentiels sont ceux de la cohérence globale et de l'efficacité opérationnelle. Cette articulation s'inscrit pleinement dans la territorialisation des politiques publiques, orientation stratégique, relatives à la contractualisation avec les territoires, adoptée par délibération n° 22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022.

Mieux actionner les dispositifs de soutien de la CdC, en impliquant davantage les

EPCI, est réaffirmé comme priorité de la mandature actuelle pour assurer une plus grande diffusion des actions de la CdC et offrir ainsi une meilleure lisibilité des opportunités offertes aux acteurs de terrain.

Les conventions portant sur le développement économique constitueront un chapitre de la convention de territoire signées entre la CdC et les EPCI.

Les EPCI prennent ainsi place avec la Collectivité de Corse comme acteurs centraux du développement économique de leurs territoires.

1- Engager une action économique concertée sur tous les territoires de l'île

1.1- Une mise en œuvre du SRDEII 2017-2022 contrariée

Depuis son adoption en 2016, le SRDEII a défini les axes stratégiques et les principes opérationnels du Riacquistu Economicu è Suciale, en définissant notamment les orientations territoriales en matière d'aides aux entreprises.

Cependant, si plusieurs développements significatifs ont pu être déployés en compatibilité avec les orientations définies en matière de soutien aux écosystèmes productifs ou domaines (ESS, Emploi...), le constat est plus nuancé pour ce qui relève de la territorialisation de l'action économique.

En Corse, le SRDEII et à travers lui la Loi NOTRe, a commencé à redessiner le rapport à la territorialisation de l'action publique en matière de compétences dévolues aux différents échelons. Malgré un processus largement amorcé voire pour certains territoires en passe d'être entériné, la survenance de la crise sanitaire du Covid-19 et la crise économique qui s'en est suivi a figé les contractualisations programmées.

Cette situation commande une adaptation de la méthode. La révision du SRDEII en était la première étape.

1.2- La révision du SRDEII - Ecnunia 2030

Par délibération n° 22/101 AC du 1^{er} juillet 2022, l'Assemblée de Corse a approuvé la révision du Schéma, porteurs de trois grandes ambitions :

- Améliorer la compétitivité de l'écosystème par le biais des démarches collectives
- Encourager et soutenir les projets de développement qui contribuent à une économie de production plus durable
- Préserver l'économie de proximité en particulier en milieu rural pour une cohésion territoriale améliorée

Au vu d'un premier bilan en demi-teinte, du contexte de relance et des mutations en cours, ce SRDEII renouvelé, se veut un support beaucoup plus opérationnel, agile et pragmatique, au service de projets individuels ou collectifs portés par les acteurs du

territoire.

Le SRDEII se déploie en particulier sur l'axe thématique « **Agir au service du développement économique dans les Territoires** ».

Par conséquent, Ecumunia 2030 ambitionne d'accompagner l'ensemble des acteurs à compétence économique des territoires dans la structuration d'un nouveau modèle qui privilégie la production locale, l'efficacité de l'action publique, la territorialisation des interventions et la priorité aux transition sociale, écologique, énergétique et numérique.

Pour le rendre immédiatement opérationnel et applicable, il convient de relancer le processus de contractualisation avec les territoires tout en retravaillant le cadre afin de le rendre plus le souple possible.

1.3 - La territorialisation de l'action publique

Elle s'inscrit dans le cadre d'un processus global impulsé par la CdC visant à établir une relation partenariale avec les territoires à partir de priorités de développement partagées selon un spectre large.

Cela s'est d'ailleurs retranscrit au travers de la délibération n° 22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022 approuvant les orientations stratégiques relatives à la contractualisation avec les territoires. Dans le rapport qui s'y attache, il est rappelé que « *la contractualisation constitue le moyen de favoriser la mise en cohérence et la convergence des politiques publiques définies par la CdC : enjeux de rééquilibrage, de répartition des richesses, de cohésion et de solidarité entre les territoires* ».

L'engagement de la CdC est toutefois conditionné par l'inscription des stratégies des territoires aux orientations des politiques publiques qu'elle mène.

Cela a principalement pour objectifs :

- Optimiser et rationaliser l'intervention de la CdC aux besoins des territoire (mise en place de dispositifs dédiés...)
- Simplifier les démarches administratives
- Renforcer la visibilité des outils
- Répondre efficacement aux besoins d'accompagnement spécifiques

La CdC développe donc un cadre de contractualisation avec les EPCI et les communes eu égard aux domaines de compétences dévolues (habitat et logement, aménagement, économie, développement et protection de la Montagne Corse, d'urbanisme, eau, route, culture...). Ainsi, pour chaque domaine une déclinaison sera opérée au sein des services, agences et offices de la CdC.

Le présent rapport ainsi s'inscrit dans le prolongement du cadre global de contractualisation impulsé par la CdC notamment via la délibération précitée et vient

en proposer la déclinaison opérationnelle dans le domaine de l'action économique, en compatibilité avec le SRDEII.

En effet, avec la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII, la CdC et l'ADEC entendent également initier des politiques publiques, plus efficaces, plus équilibrées et plus équitables tout en passant d'une « *logique de guichet à une logique de projet* ». Cela constitue l'un des principaux enjeux de la démarche.

Dans le champ du développement économique, la contractualisation avec les territoires revêt de multiples enjeux :

- Exploiter les compétences économiques parfois nouvelles et accompagner la montée en charge des EPCI via un engagement pluriannuel
- Mettre en œuvre des partenariats privilégiés et concertés en matière de développement économique
- Coconcevoir des plans d'actions opérationnels, vecteurs de développement et de structuration économique sur chaque territoire
- Harmoniser les politiques entre CdC/ADEC et les EPCI dans le domaine de l'action économique
- Organiser l'accueil, l'information et l'orientation des entreprises et porteurs de projets sur le territoire communautaire notamment via une présence renforcée en lien avec les consulaires

Enfin, la contractualisation de la CdC/ADEC avec les EPCI veillera :

- Au respect de l'équilibre territorial par une action la plus équitable et homogène possible
- A une information et une validation préalable des principes d'action
- A s'adapter à chaque territoire afin de faire coïncider les orientations du SRDEII avec la réalité territoriale voire locale.

2- Rappel des principes qui régissent les conventions d'actions économiques entre collectivités

Pour mémoire, la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse est venue valider la démarche de co-construction des conventions territoriales d'action économique CdC/ADEC-EPCI.

Les grands principes de dévolution des compétences découlant de la loi NOTRe n'ont pas changé, aussi le présent rapport en fait le rappel et procède à sa déclinaison sous une approche qui se veut plus exploitable.

2.1- Le caractère prescriptif du SRDEII

Le SRDEII est un document cadre d'orientation stratégique en matière d'action publique sur le volet Economique et en fixe le cap de à l'horizon 2030. Il revêt également un caractère prescriptif, ainsi les actes des intercommunalités et des chambres consulaires en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec les orientations inscrites dans le schéma.

2.2.- L'articulation des actions économiques concertées et le SRDEII

Le SRDEII pose comme principe que :

- les actions territoriales mises en œuvre seront articulées avec les échelons intercommunautaires ou avec des regroupements d'intercommunalités
- l'action tripartite ADEC-EPCI-Consulaire se conforme également aux orientations opérationnelles.

2.3-La mise en œuvre des compétences en termes de créations et/ou développement, reprise/transmission d'activités économiques

La contractualisation vient compléter le champ d'intervention d'un EPCI à destination du tissu économique de son territoire. Cela peut revêtir plusieurs formes :

- a) le financement des aides ou régimes d'aides (appelés également « dispositifs ») en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Collectivité de Corse (article L. 1511-2 alinéa 1 du CGCT) ;
- b) l'octroi d'aides ad hoc par délégation de la Collectivité de Corse (article L. 1511-2 alinéa 2 du CGCT).
- c) Les intercommunalités pourront accorder des aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (outils financiers...) relevant de l'article L 1511-7 du CGCT sous la forme de subvention, dans le respect du SRDEII et après avis favorable de l'ADEC

2.4- Les principes directeurs pour l'octroi des aides économiques

L'intercommunalité devra notamment respecter le cadre directeur mis en place par l'Assemblée de Corse et par le Conseil exécutif de Corse relatif à la mise en œuvre des régimes d'aides, et le règlement des aides associé.

2.5- Les obligations en termes de contrôle à respecter par les intercommunalités pour être autorisées à accorder des aides économiques

L'intercommunalité est seule responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante comme de la conformité à la légalité de ses décisions.

Avant toute délibération utilisant un régime d'aides autorisé, l'intercommunalité fournit préalablement à l'ADEC les éléments nécessaires à son information et peut la saisir pour avis.

L'intercommunalité s'engage à transmettre annuellement à l'ADEC un bilan détaillant les aides (montant, bénéficiaire, nature du projet subventionné...) accordées.

2.6- Domaines prioritaires de l'action économique concertée :

- **La stratégie de territoire**

La convention assure une prise en compte des projets structurants à l'échelle du territoire porté par ou avec l'EPCI.

Toute stratégie de développement d'un territoire se doit d'intégrer ses caractéristiques et ses spécificités ainsi que les interférences qu'il connaît avec les territoires limitrophes : SCOT, PETR, DAAC...

Cette connaissance des contraintes et des enjeux est à même de créer une synergie avec les politiques structurantes à l'échelon de la Corse telles que définies dans le PADDUC ou le SRDEII. Bien que cette connaissance soit fortement souhaitable, son absence n'est pas bloquante pour établir un conventionnement. Ainsi, si la stratégie n'existe pas, l'EPCI s'engage à réaliser des documents de stratégie territoriale qui peuvent constituer une des premières actions du plan d'action concerté.

- **Le soutien à l'entrepreneuriat (création, développement, reprise/transmission)**

L'ADEC doit intégrer dans un cadre partenarial les actions des intercommunalités et des chambres consulaires en faveur de l'accompagnement de l'entrepreneur. Cela implique la mobilisation de moyens en termes d'accueil, de sensibilisation, de soutien, d'animation et d'information des porteurs de projets (tout au long de la vie de l'entreprise, création, développement, transmission).

- **Le développement d'une offre foncière et immobilière durable et de qualité**

Le SRDEII réaffirme le besoin de développer une offre foncière et immobilière adaptée gage d'attractivité. La CdC n'ayant plus pleine compétence dans ce domaine, les conventions doivent poser les bases des partenariats avec les EPCI ou des regroupements d'EPCI permettant de construire une offre foncière ou immobilière (tiers lieux) en mesure de répondre aux besoins des entreprises en cohérence avec le PADDUC.

- **La participation des EPCI à l'ingénierie financière**

L'ingénierie financière reste un outil central du soutien public à la couverture des besoins financiers des entreprises dans les domaines de compétences statutaires de l'ADEC.

Les intercommunalités et les communes sont invitées à renforcer sur leur territoire les dispositifs d'ingénierie financière actuellement en vigueur comme Fin'imprese, mais aussi ceux à venir.

- **L'observation économique**

Les conventions doivent poser le principe d'un partage libre de l'information économique entre les services compétents et Corsica Statistica permettant de construire un centre de ressources et des outils d'aide à la décision.

- **L'expérimentation et dispositions optionnelles**

Une possibilité est offerte par la loi NOTRe pour les intercommunalités de mettre en œuvre un volet particulier du SRDEII sur son territoire en tant que « chef de file ».

En effet, en fonction de leurs compétences statutaires, et des réalités de terrain

vécues, les intercommunalités peuvent aussi proposer des actions complémentaires aux thématiques précitées.

3.- Modalités de mise en œuvre

La démarche proposée vise à concrétiser rapidement la phase de conventionnement avec chaque EPCI désireux de partager une matrice commune de développement économique avec la Collectivité de Corse et l'ADEC, en compatibilité avec le SRDEII, et d'y exercer de nouvelles compétences partagées. Pour ce faire, elle se base sur un schéma relativement homogène de conventionnement devant rapidement laisser place aux spécificités de chaque territoire, matérialisées dans des plans d'actions dédiés et annualisés.

En particulier, elle offre ainsi la possibilité aux territoires pourvus ou non en stratégies économiques de s'inscrire formellement dans une démarche de co-construction.

3.1- La convention type et le suivi du plan d'action

L'approche proposée par l'ADEC se décline en 5 étapes successives :

- Diagnostic et concertation avec l'EPCI pour identifier les besoins et les projets ou actions mûres
- Identification des partenaires privilégiés
- Co-construction d'un plan d'action opérationnel annuel
- Contractualisation via une convention cadre à portée opérationnelle
- Suivi-évaluation.

Cette approche accompagne ainsi l'émergence du besoin et sa formalisation en projet, via une contractualisation sous la forme d'une convention générique jointe en annexe 1. Elle constitue le socle juridique, financier et administratif du partenariat entre la CdC, l'ADEC et l'intercommunalité.

La stratégie sera ensuite transposée en un plan d'action concerté défini annuellement et adapté à chaque EPCI. Il ne s'agira pas de présenter un catalogue d'actions mais plutôt sélectionner et prioriser les projets concrets et mûres que le territoire souhaite présenter à la CdC et qui répondent aux enjeux à l'œuvre sur le territoire.

La mise en place du plan d'action nécessite une démarche partenariale en lien avec les consulaires autour d'une vision partagée des territoires et de leurs spécificités.

Ce plan comprendra les modalités de mise en œuvre des actions : axe d'intervention, nom de l'action et objectif, budget, partenaires mobilisés, financeurs, indicateurs de résultats quantitatifs et qualitatifs, modalités d'évaluation... (Annexe 2).

Enfin, la mise en œuvre se fera selon la procédure suivante :

- Les Présidents du Conseil exécutif de Corse, de l'ADEC et de l'intercommunalité signent la convention,
- L'ADEC pilotera sur un plan technique et éventuellement politique un groupe de travail ADEC/EPCI et le cas échéant les chambres consulaires, chargé de la

formalisation des actions prévisionnelles à mettre en œuvre, et d'en définir le financement potentiel,

- Les actions sont susceptibles de faire l'objet d'aides instruites par les services de l'ADEC pour statuer sur leur éligibilité. L'individualisation éventuelle de l'aide s'effectue en Conseil exécutif de Corse.

3.2- Le cadre financier

Les moyens seront alloués dans la limite des crédits inscrits au budget de l'EPCI et au budget de l'action économique de la CdC, au titre du soutien des territoires. Le volume indicatif de crédits pour l'année 2023 s'établit à 2 M€.

Toutes les autres sources de financements restent mobilisables (FEDER, FSE, CPER, DETR, FSIL...) en complément et dans la limite des encadrements communautaires en vigueur.

3.3– La durée des conventions

Les conventions CdC/ADEC/EPCI sont établies pour une durée de 4 ans maximum.

Le plan d'action (annexe 2) sera quant à lui révisé au dernier trimestre de chaque année.

Un bilan sera produit et présenté à mi-parcours et au terme de la convention, devant l'Assemblée de Corse après avis des instances consultatives (CESEC, A Camera di i territorii...) afin d'ajuster le cadre si nécessaire et de poursuivre l'action territoriale concertée.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse et la convention-type associée ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à proposer et à signer les conventions d'action économique avec les EPCI ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à intégrer des adaptations ne dénaturant pas l'équilibre général de chaque convention proposé avec les EPCI ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à mettre en œuvre les actions prévues aux plans d'actions des territoires, sur la base des crédits inscrits au budget d'action économique de la CdC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.